La longue marche vers une législation appropriée de l'interruption de grossesse

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1974)**

Heft 269

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1026465

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La longue marche vers une législation appropriée de l'interruption de grossesse

Le projet de loi libéralisant l'avortement sera soumis au parlement le 29 mai prochain. Les caractéristiques principales de la loi en question: l'avortement sera libre jusqu'à la douzième semaine de la grossesse, la femme étant seule juge; entre la douzième et la dix-huitième semaine, la femme devra consulter une assistante sociale (l'intervention est plus risquée), mais cette dernière ne pourra s'opposer à l'avortement à moins bien sûr qu'il ne comporte de graves risques pour la santé de la femme; c'est dire que l'avortement sera, dans la pratique, libre jusqu'à la dix-huitième semaine (au-delà de ce cap, les cas seront soumis à la direction générale de la Santé publique et de la prévoyance sociale).

Que l'on se rassure ! Il ne s'agit pas là de la procédure en cours dans notre pays, mais des prochaines échéances suédoises en matière de législation sur l'avortement (la nouvelle loi remplacera celle de 1938, vivement discutée depuis plus de dix ans, et à laquelle une enquête concluant que des milliers de Suédoises allaient se faire avorter en Pologne avait porté un coup fatal).

Le gouvernement de Stockholm, dont l'ambition finale est de faire baisser le nombre des avortements (6000 en 1965, 25 000 en 1973 — dont les quatre cinquièmes dans les douze premières semaines — pour 100 000 naissances environ par an) met en place par ailleurs un dispositif global à cet effet dont le correspondant du « Monde » dans la capitale suédoise résume (18.4.1974) de la manière suivante les points principaux: « Les services d'information sexuelle fonctionnant dans les centres de soins maternels et auprès des écoles seront multipliés; leurs consultations seront gratuites, comme la pose et la distribution de stérilets et de pessaires; pour les autres produits contraceptifs, en particulier les pilules, comme pour tous les médicaments, le coût des produits achetés en pharmacie sur ordonnance ne pourra excéder une certaine somme par an ». De plus grandes campagnes d'information seront lancées: « Bien que les contraceptifs soient vendus en pharmacie depuis dix ans, on estime que 40 % des femmes en état de procréer ne les utilisent pas; c'est parmi celles-ci que se comptent le plus grand nombre de grossesses non désirées, et que l'information est insuffisante. »

Consultation helvétique

Si la Suède s'achemine ainsi vers une solution longuement mûrie des problèmes posés par les interruptions de grossesse, en Suisse la procédure de consultation sur le sujet vient d'être publiée, et a déjà suscité les réactions les plus diverses.

A la base des réflexions développées ci-dessous, une lecture attentive et critique des résultats publiés sur 180 pages de la récente consultation du Département fédéral de justice et police sur le problème de l'interruption légale de la grossesse.

Etouffer la bureaucratie médico-légale à sa naissance

En un premier temps, on avait vu fleurir des tableaux spectaculaires des « pour » et des « contre » après la consultation fédérale, qui établissaient des scores entre les réponses favorables à une solution libérale, et celles favorables aux solutions du passé. Même DP avait sacrifié à ce penchant, qui publiait (No 255) ses pronostics: x cantons et partis politiques pour la solution du délai, x prélats plus Furgler pour les indications strictes, et quelques joyeux chrétiens progressistes pour les indications sociales...

Rares sont les commentateurs qui, au premier abord, avaient vu, derrière les textes des organisations intéressées et sollicitées par le Département fédéral de justice et police de donner leur avis sur la question, l'enjeu essentiel: la place de la bureaucratie médico-légale qui, substitut de l'autorité masculine vis-à-vis de la femme, et plus particulièrement de la femme en quête d'un avortement, est en mesure d'anéantir la liberté de la femme enceinte et de décider à la place de l'intéressée directe de la légitimité ou l'illégitimité d'un avortement.

En réalité, c'est bien autour de cette question fondamentale — « la femme enceinte peut-elle oui ou non décider toute seule d'interrompre sa grossesse ? » — que s'articule un débat aux conséquences plus lointaines encore, celui de la toute-puissance d'un futur appareil médico-légal.

Une réponse toute prête

Si l'on soumet aux ténors de la science juridique la question fondamentale formulée ci-dessus, presque invariablement la réponse est la suivante: « le droit de la femme enceinte à disposer librement de son corps, et par là même du fruit de la conception, entre en conflit avec le droit non moins respectable de l'enfant à naître à sa propre existence ».

Le viril jurisconsulte interrogé ajoutera qu'il s'agit là d'une opération qualifiée en allemand de «Interessenabwägung » (ou: pesée des intérêts en présence).

Pour procéder à cette opération, soit pour décider qui, de la mère ou de l'enfant, a le droit le plus fort, il faut désigner un tiers au jugement sûr et impartial. Les membres de la commission d'expert pour la revision du Code pénal ont dressé l'inventaire des personnes ou des organismes dignes (c'est bien d'une « dignité » qu'il s'agit) d'entrer en ligne de compte:

1. une commission dite sociale, chargée d'évaluer le degré de « détresse sociale » manifesté par la femme enceinte désirant avorter.